

SOCIETE “ 2J ”

S. A. S. au capital de 40.000 euros

Siège social : 469 avenue du 8 mai

84120 PERTUIS

R. C. S. AVIGNON B 403 518 681



Mis à jour le 10 décembre 2010

Suppression de la mention d'un nom commercial

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966).

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- Achat, vente de tous produits non alimentaires
- l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de tous produits
- l'importation et l'exportation de tous produits
- la prise de participation dans toutes affaires similaires ou connexes

et d'une manière générale, toute opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales se rattachant aux objets sus-indiqués, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est " 2 J ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à PERTUIS (84120), 469 avenue du 8 MAI.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 98 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

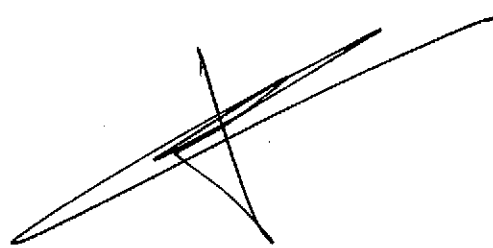
Article 6. Formation du Capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 7.622 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par incorporation de réserves, le capital a été porté à 40 000 Euros (quarante mille euros).

Article 7: Capital social

Au terme d'une augmentation de capital en date du 12 janvier 2004, à concurrence de la somme de 17.200 euros, le capital social est fixé à 40 000 euros (quarante mille euros), divisé en 1495 actions (mille quatre cent quatre vingt quinze actions), entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.495.



Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les statuts ont aménagés *une* clause particulière d'*agrément* relatives au transfert des actions :

Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable *du président*.

L'agrément concerne les transmission et les cession d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée *au président de la société*, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée. Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défaut de réponse du président dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision du président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la *décision du président*.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant *dispose d'un délai de 15 jours* à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sous réserve de ne pas priver le nu propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

La Société est dirigée par un président. Le président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions suivantes de majorité, pour une durée de cinq ans.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe un) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432 6 du Code du travail.

Article 14. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai quatre vingt dix (90) jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. – Décisions des associés.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;

- comptes annuels et bénéfiques ;
- approbation ou refus des conventions réglementées ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité simples des actionnaires.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes: agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci dessus est de la compétence du président.

D Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises sous la forme d'une réunion des associés. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16. – Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier

électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Article 18. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Article 20. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes : majorité absolue.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 21. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à arbitrage prévu par la loi.

